REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

ET DE LA POSTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 346/MENUP/MEF/MPMBPE DU 04 MARS 2020 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET DE LA REDEVANCE DE REGULATION POSTALE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA POSTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°295/MPTIC/CAB du 10 juin 2015 relatif au programme du Service Postal Universel et fixant les normes de qualité minimale des prestations fournies au titre du service postal universel.

ARRETENT:

Chapitre I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de fixer les montants et les modalités de paiement de la contribution au financement du Service universel postal et de la redevance de régulation des services postaux, conformément aux dispositions de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Autorité de Régulation : Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.

Contribution au financement du Service universel postal : somme en numéraire obligatoire, payée par un opérateur postal, dont le montant correspond à un pourcentage de son chiffre d'affaires annuel hors taxes, destinée à contribuer à la couverture des charges liées au financement du Service universel postal.

Redevance de régulation : la quote-part du montant payé au titre de la contribution au financement du Service universel postal par un opérateur postal, destinée aux charges de régulation du secteur postal.

Les termes utilisés et non définis au présent arrêté ont la signification que leur confère la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Article 3: La contribution au financement du Service universel postal est à la charge de tous les opérateurs de services postaux.

Un formulaire de déclaration du chiffre d'affaires est mis à la disposition de chaque opérateur postal par l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs postaux sont tenus de déclarer leurs chiffres d'affaires annuels au titre de l'exercice de l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

- Article 4: Les opérateurs postaux sont tenus de mettre en œuvre une comptabilité analytique dans le cadre de l'exercice de leurs activités postales.
- Article 5 : Le montant de la contribution au financement du service universel postal s'élève à 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes de chaque opérateur postal

Le montant de cette contribution est reparti comme suit :

- une quote-part de 20 % pour la redevance de régulation postale.
- une quote-part de 80 % pour la redevance du service universel postal.
- Article 6: Les opérateurs postaux conservent leurs informations commerciales et comptables pendant une durée d'au moins dix ans, sauf dispositions légales et règlementaires contraires.



- Article 7: La contribution au financement du Service universel postal est uniquement payée sur le chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités postales de l'opérateur.
- Article 8: L'Autorité de Régulation procède au contrôle des déclarations des opérateurs postaux, à compter du 30 juin de l'année en cours, et à la régularisation éventuelle des montants déclarés.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT ET AUX PENALITES

- Article 9: La dontribution au financement du Service postal universel (incluant la redevance de régulation) est entièrement recouvrée par l'Autorité de Régulation auprès de chaque opérateur postal, par période trimestrielle, au prorata du chiffre d'affaire déclaré, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 10: En application de l'article 7-ci-dessus, lorsque l'Autorité de Régulation identifie une erreur ou une omission dans les déclarations faites par un opérateur postal, elle adresse à l'opérateur postal concerné une demande de clarification accompagnée de la description des anomalies constatées.

L'opérateur postal dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande de clarification, pour fournir sa réponse.

Après analyse de cette réponse ou en l'absence de toute réponse, l'Autorité de Régulation décide, le cas échéant, de procéder à une correction du montant des redevances exigibles. Elle notifie alors à l'opérateur postal le montant corrigé.

Les déclarations incomplètes ou inexactes, qui ont pour effet de réduire le montant de la contribution au financement du service universel et de la redevance de régulation exigibles sont sanctionnées par l'application d'une pénalité de vingt pour cent (20%) des montants non déclarés, en sus des sommes dues au titre de la correction des montants déclarés.

En cas de fausses déclarations sur deux années consécutives, l'Autorité de Régulation applique, à l'opérateur postal concerné, la sanction pécuniaire prévue par la législation en vigueur.

Article 11: Les compléments de redevance et de contribution, y compris les pénalités et sanctions éventuelles, sont payables au plus tard trente jours calendaires à compter de la date de notification par l'Autorité de régulation de leurs montants.

Si des montants ont été perçus en trop au titre de la redevance de régulation et/ou de la contribution au financement du service universel exigibles, après correction, ils sont remboursés par déduction du montant des redevances et contributions à payer au cours des mois suivants la correction, jusqu'à remboursement complet du trop-perçu.



Les montants perçus en trop ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, et le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au Journal Officie de la République de Côte d'Ivoire.

Fait a Abidjan, le 1 4 MR 1970

Le Ministre de l'Economie et des Finances

dama COULIBALY

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste

Mamadou SANOGO

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

-	Présidence de la République	1
-	Cabinet du Premier Ministre	1
-	Secrétariat Général du Gouvernement	1
$\overline{}$	Tous Ministères	45